

Revision n 12 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 1 / 13

Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

# Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement 2015/830

# RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

STERYLPLUS Dénomination

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplèmentaire Additif eau univerale résistant à la moisissure et les algues. Usage professionnel et

domestique.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale OIKOS S.P.A. a socio unico

Via Cherubini 2 Localité et Etat 47043 Gatteo Mare (FC)

Italia

Tél. 0547 681412 0547 681430 Fax

Courrier de la personne compétente,

personne chargée de la fiche de données de

sécurité. certificazioniprodotti@oikos-group.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Adresse

Numéro ORFILA (INRS) +33 (0) 145 42 59 59 Pour renseignements urgents s'adresser à

OIKOS S.P.A. un numéro d'urgence de la société socio unico: 0547 681412

Support technique - du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00; 13:30-à-16:30

# **RUBRIQUE 2. Identification des dangers**

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2015/830.

D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Sensibilisation cutanée, catégorie 1A H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

catégorie 1

Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des

catégorie 2 effets néfastes à long terme.

# 2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:





Mentions d'avertissement: Attention

Mentions de danger:

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



# OIKOS S.P.A. a socio unico

# **STERYLPLUS**

Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 2 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

RUBRIQUE 2. Identification des dangers .../>>

**EUH208** Contient: 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one

Terbutrvne

Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

P501 Éliminer le contenu / récipient conformèment à la reglementation locale

P102 Tenir hors de portée des enfants.
P280 Porter gants de protection.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P391 Recueillir le produit répandu.

Contient: 2-octyl-2H-isothiazole-3-one

Produit non destiné aux usages prévus par la Dir. 2004/42/CE.

### 2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

# RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

Contenu:

Identification x = Conc. % Classification 1272/2008 (CLP)

Oxyde de zinc

CAS 1314-13-2 0,5 ≤ x < 1 Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1

CE 215-222-5 INDEX 030-013-00-7 N° Reg. 01-2119463881-32

Pyrithione zincique

CAS 13463-41-7 0,27 ≤ x < 0,28 Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 3 H301, Eye Dam. 1 H318, Aquatic Acute 1 H400 M=100,

Aquatic Chronic 1 H410 M=10

CE 236-671-3

INDEX

Terbutryne

CAS 886-50-0 0,23 ≤ x < 0,2924 Acute Tox. 4 H302, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Acute 1 H400 M=100,

Aquatic Chronic 1 H410 M=1, EUH208

CE 212-950-5

INDEX

2-octyl-2H-isothiazole-3-one

CAS 26530-20-1 0,12 ≤ x < 0,14 Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 3 H311, Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1B H314,

Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=10,

Aquatic Chronic 1 H410 M=1

CE 247-761-7 INDEX 613-112-00-5 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one

CAS 2634-33-5  $0.01 \le x < 0.03$  Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 4 H302, Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315,

Skin Sens. 1 H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 2 H411

CE 220-120-9 INDEX 613-088-00-6 N° Reg. 01-2120761540-60

Ammoniac

CAS 1336-21-6  $0,00289 \le x < 0,003$  Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, Aquatic Acute 1 H400 M=1,

Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: B

CE 215-647-6 INDEX 007-001-01-2

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.



Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 3 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

# **RUBRIQUE 4. Premiers secours**

### 4.1. Description des premiers secours

YEUX: Retirer les éventuels verres de contact. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Retirer les vêtements contaminés. Prendre immédiatement une douche. Consulter aussitôt un médecin.

INGESTION: Faire boire dans la plus grande quantité possible. Consulter aussitôt un médecin. Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin.

INHALATION: Appeler aussitôt un médecin. Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Adopter les précautions appropriées pour le secouriste.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

# 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Informations pas disponibles

# RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

# 5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

### 5.3. Conseils aux pompiers

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

# RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

# 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

# 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

# 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.



Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 4 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

# **RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage**

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

# RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

DEU Deutschland TRGS 900 - Seite 1 von 69 (Fassung 29.03.2019)- Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und

Kurzzeitwerte

FRA France Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS EU Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/

Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive

2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.

Oxyde de zinc									
Valeur limite de	seuil			•					
Туре	état	TWA/8h mg/m3	ppm	STEL/15n mg/m3	nin ppm	Notes / Obser	rvations		
VLEP	FRA	5	••	Ü	• •				
Concentration p	prévue sans ef	ffet sur l'env	rironnement	- PNEC					
Valeur de réfo Valeur de réfo Valeur de réfo Valeur de réfo	érence en eau dérence en eau dérence pour sérérence pour sérérence pour les érence pour la dérivé sans et	de mer diments en e diments en e s microorgani catégorie terr	au de mer smes STP restre				0,0206 0,0061 117,8 56,5 0,1 35,6	mg/l mg/kg mg/kg mg/kg mg/l mg/kg	
Voie d'exposi			ém	Locaux chroniques	Systém chroniques	Effets sur les trav Locaux aigus	vailleurs Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale	aiyu	NPI		VND	0,83 mg/kg/d	aigus	aigus	omoniques	omoniques
Inhalation	NPI	NPI		NPI	2,5 mg/m3	NPI	NPI	0,5 mg/m3	5 mg/m3
Dermique	NPI	NPI		NPI	83 mg/kg/d	NPI	NPI	NPI	83 mg/kg/d



# OIKOS S.P.A. a socio unico

# **STERYLPLUS**

Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 5 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

<b>RUBRIQUE 8.</b>	. Contrôles	de l'ex	position/	protection	individuelle	/ >>
--------------------	-------------	---------	-----------	------------	--------------	------

			Pyrithio	ne zincique						
Concentration prévue	sans effet su	r l'environnemen	t - PNEC							
Valeur de référence en eau douce 90 ng/l										
Valeur de référence	en eau de me	r				90	ng/l			
Valeur de référence	pour sédimen	s en eau douce				0,0095	mg/kg/d			
Valeur de référence	pour sédimen	s en eau de mer				0,0095	mg/kg/d			
Valeur de référence	pour les micro	organismes STP				0,01	mg/l			
Valeur de référence	pour la catégo	rie terrestre				1,02	mg/kg/d			
Santé - Niveau dérivé	sans effet - D	NEL / DMEL								
	Effets sur I	es consommateur	S		Effets sur les trav	s sur les travailleurs				
Voie d'exposition	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém		
	aigus	aigus	chroniques	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chroniques		
Dermique								0,010 mg/kg bw/d		

2-octyl-2H-isothiazole-3-one									
Valeur limite	de seuil								
Type	état	TWA/8h		STEL/15	min	Notes / Observations	•		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
AGW	DEU	0,05				INHALA			
Concentration	n prévue sans	effet sur l'en	vironneme	nt - PNEC					
Valeur de r	éférence en ea	u douce				2,2	μg/l		
Valeur de r	éférence en ea	u de mer		220	ng/l				
Valeur de r	éférence pour s	sédiments en e	eau douce	47,5	μg/kg				
Valeur de r	éférence pour s	sédiments en e	eau de mer			4,75	μg/kg		
. a.our do r	c.c.cco pour					1,7 0	פיישי		

			1,2-061121301	1114201-3(211)-0	116						
Concentration prévue	sans effet su	ır l'environnem	ent - PNEC								
Valeur de référence en eau douce 4,03 μg/l											
Valeur de référence en eau de mer 403 ng/l											
Valeur de référence pour sédiments en eau douce 49,9 µg/kg											
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer 4,99 µg/kg											
Valeur de référence	pour les micro	organismes ST	Р			1,03	mg/l				
Santé - Niveau dérivé	Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL										
	Effets sur	les consommate	eurs		Effets sur les	Effets sur les travailleurs					
Voie d'exposition	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém	Locaux	Systém			
	aigus	aigus	chroniques	chroniques	aigus	aigus	chroniques	chroniques			
Inhalation	_			1,2	-	-		6,81			
				mg/m3				mg/m3			
Dermique				345				966			
				μg/kg bw/d				μg/kg bw/d			

1.2-benzisothiazol-3(2H)-one

				Am	moniac		
Valeur limite	de seuil						
Type	état	TWA/8h		STEL/15i	min	Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
OEL	EU	14	20	36	50		

## Léaende:

(C) = CEILING; INHALA = Part inhalable; RESPIR = Part respirable; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

# 8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur. Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

# PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU



Revision n.12 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 6 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

### RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle .../>>

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

# RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

**Propriétés** Valeur Informations

Etat Physique pâte Couleur blanc Odeur faible Seuil olfactif

Pas applicable 7-11

Point de fusion ou de congélation Pas applicable Point initial d'ébullition 100 °C Pas applicable Intervalle d'ébullition Point d'éclair Pas applicable Taux d'évaporation Pas applicable Inflammabilité de solides et gaz non inflammable Limite inférieur d'inflammabilité Pas applicable Limite supérieur d'inflammabilité 999 % (V/V) Limite inférieur d'explosion Pas applicable Limite supérieur d'explosion Pas applicable Pression de vapeur Pas applicable Densité de vapeur Pas applicable

Densité relative

Solubilité miscible dans l'eau Coefficient de partage: n-octanol/eau Pas applicable Température d'auto-inflammabilité Pas applicable Température de décomposition Pas applicable Viscosité 5000-11000 cps Propriétés explosives non applicable Propriétés comburantes non applicable

Non applicable signifie que les données ne sont pas significatives pour déterminer la dangerosité du mélange.

### 9.2. Autres informations

Informations pas disponibles

# RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

# 10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

Ammoniac

Corrode: aluminium.fer.zinc.cuivre.alliages de cuivre.



Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 7 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

### RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité .../>>

# 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

Ammoniac

Risque d'explosion au contact de: acides forts,iode.Peut réagir dangereusement avec: bases fortes.

#### 10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

# 10.5. Matières incompatibles

Ammoniac

Incompatible avec: argent,sels d'argent,plomb,sels de plomb,zinc,sels de zinc,acide chlorhydrique,acide nitrique,oléum,halogènes,acroléine,nitrométhane,acide acrylique.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Ammoniac

Peut dégager: oxydes d'azote.

# **RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques**

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

# 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange: > 20 mg/l
ATE (Oral) du mélange: >2000 mg/kg
ATE (Dermal) du mélange: >2000 mg/kg

Ammoniac

LD50 (Or.) 350 mg/kg Rat LC50 (Inh) 2000 ppm/4h ratto

Oxyde de zinc

 LD50 (Or.)
 > 5000 mg/kg

 LD50 (Der)
 > 2000 mg/l

 LC50 (Inh)
 > 5,7 mg/l

2-octyl-2H-isothiazole-3-one

LD50 (Or.) 125 mg/kg bw (rat)



Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 8 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

# RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques .../>>

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one

LD50 (Or.) > 490 mg/kg bw 490-670 (rat) LD50 (Der) 2000 mg/kg bw (rat)

Pyrithione zincique

LD50 (Or.) 302 mg/kg LD50 (Der) 2000 mg/kg

# CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

# LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

# SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour la peau

Peut produire une réaction allergique.

Contient:

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one

Terbutryne

### MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

# <u>CANCÉROGÉNICITÉ</u>

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

# **TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

# TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

# TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

# **DANGER PAR ASPIRATION**

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

# **RUBRIQUE 12. Informations écologiques**

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement et il est très toxique pour les organismes aquatiques. Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

### 12.1. Toxicité

Ammoniac

LC50 - Poissons 47 mg/l/96h Channa punctata EC50 - Crustacés 20 mg/l/48h Daphnia magna

Oxyde de zinc

LC50 - Poissons 8,062 mg/l/96h EC50 - Crustacés 100 mg/l/48h NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 1,071 mg/l 16 days

2-octyl-2H-isothiazole-3-one

LC50 - Poissons 122  $\mu$ g/l EC50 - Crustacés 181  $\mu$ g/l



Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 9 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

# RUBRIQUE 12. Informations écologiques .../>>

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one

 $\begin{array}{lll} \text{LC50 - Poissons} & > 2,15 \text{ mg/l } 2,15\text{-}22 \\ \text{EC50 - Crustacés} & > 2,9 \text{ mg/l } 2,9\text{-}2,94 \\ \text{EC50 - Algues / Plantes Aquatiques} & > 70 \text{ µg/l } 70\text{-}150 \\ \text{NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques} & > 40,3 \text{ µg/l } 40\text{-}55 \\ \end{array}$ 

Pyrithione zincique

 LC50 - Poissons
 0,4 mg/l/96h

 EC50 - Crustacés
 0,0082 mg/l/48h

 EC50 - Algues / Plantes Aquatiques
 0,051 mg/l/72h

 NOEC Chronique Crustacés
 0,0022 mg/l/28d

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Ammoniac

Dégradabilité: données pas disponible

Oxyde de zinc

Rapidement dégradable

2-octyl-2H-isothiazole-3-one Rapidement dégradable

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one Rapidement dégradable

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pyrithione zincique

BCF 1,4

Terbutryne

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 3,19

BCF 103 calcolato

# 12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

### 12.6. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

# RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

# 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

# **RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport**



Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 10 / 13

Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

# RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport .../>>

### 14.1. Numéro ONU

ADR / RID, IMDG, IATA: 3082

ADR / RID: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit n'est pas soumis aux

dispositions ADR/RID, conformément à la Disposition spéciale 375.

IMDG: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit n'est pas soumis aux

dispositions du IMDG Code, conformément à la Section 2.10.2.7.

IATA: Transporté dans des emballages simples ou internes d'une capacité ≤ 5Kg ou 5L, le produit n'est pas soumis aux autres

dispositions IATA, conformément à la Disposition spéciale A375.

# 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. IMDG: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. IATA: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 9 Etiquette: 9

IMDG: Classe: 9 Etiquette: 9

IATA: Classe: 9 Etiquette: 9



# 14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: Environmentally Hazardous

IMDG: Marine Pollutant

IATA: Environmentally Hazardous



### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR / RID: HIN - Kemler: 90 Quantités Limitées: 5 L Code de restriction en tunnels: (-) Special Provision: -

EMS: F-A, S-F Quantités Limitées: 5 L

IATA: Cargo: Quantitè maximale: 450 L Mode d'emballage: 964
Pass.: Quantitè maximale: 450 L Mode d'emballage: 964

Instructions particulières: A97, A158, A197

# 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Informations non pertinentes

IMDG:



Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 11 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

# RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

# 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE: E1

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

**Produit** 

Point 3

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

#### Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 2: Dangereux pour les eaux

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

# **RUBRIQUE 16. Autres informations**

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Acute Tox. 2 Toxicité aiguë, catégorie 2 Toxicité aiguë, catégorie 3 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 Toxicité aiguë, catégorie 4 Skin Corr. 1B Corrosion cutanée, catégorie 1B Eye Dam. 1 Lésions oculaires graves, catégorie 1 Skin Irrit. 2 Irritation cutanée, catégorie 2 Skin Sens. 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Skin Sens. 1A Sensibilisation cutanée, catégorie 1A

Aquatic Acute 1Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1Aquatic Chronic 1Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1Aquatic Chronic 2Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2

H330 Mortel par inhalation.
H301 Toxique en cas d'ingestion.
H311 Toxique par contact cutané.
H331 Toxique par inhalation.
H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H318Provoque de graves lésions des yeux.H315Provoque une irritation cutanée.H317Peut provoquer une allergie cutanée.H400Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 EUH208 Contient <nom de la substance sensibilisante>. Peut produire une réaction allergique.

LÉGENDE:



# OIKOS S.P.A. a socio unico

# **STERYLPLUS**

Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 12 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

#### RUBRIQUE 16. Autres informations .../>>

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

# **BIBLIOGRAPHIE GENERALE:**

- 1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
- 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
- 3. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
- 4. Règlement (UE) 2015/830 du Parlement européen
- 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
- 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
- 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
- 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
- 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
- 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
- 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
- 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
- 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
- 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
- 15. Règlement (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
- 16. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- The Merck Index. 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

### Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

### MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les

FR



# OIKOS S.P.A. a socio unico STERYLPLUS

Revision n.12 du 08/05/2020 Imprimè le 31/07/2020 Page n. 13 / 13 Remplace la révision:11 (du 12/04/2018)

# RUBRIQUE 16. Autres informations .../>>

méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9. Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11. Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente. Des modifications ont été apportées aux sections suivantes: 03 / 08 / 09 / 10 / 11 / 12.